



CONVENTION

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DU PERSONNEL MEDICAL, ODONTOLOGIQUE ET PHARMACEUTIQUE

ENTRE

Le centre hospitalier
ci-après dénommé « l'établissement »,

Adresse :

représenté par son Directeur :

d'une part,

ET

L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier, ci-après dénommée
« l'ANFH »,
Association loi de 1901,
265 rue de Charenton 75012 PARIS
représentée par son Président,

d'autre part,

Vu les articles L. 6155-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 4133-1, L. 4143-1 et L. 4236-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 4133-1 à R. 4133-15, R. 4143-1 à R. 4143-15 et R. 4236-1 à R. 4236-15 du code de la santé publique, relatifs respectivement au développement professionnel continu des médecins, au développement professionnel continu des chirurgiens-dentistes, et au développement professionnel continu des pharmaciens ;

Vu les statuts de l'ANFH ;

PREAMBULE

Le développement professionnel continu défini par l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 comporte, aux termes de ses textes réglementaires d'application, « l'analyse, par les professionnels de santé, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences. »

Le dispositif législatif prévoit notamment que les employeurs publics y consacrent des crédits dont le montant est fixé par décret. Aux termes des articles R. 4133-9, R. 4143-9 et R. 4236-9 du code de la santé publique, il est prévu que les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50% du montant des rémunérations de ces personnels, et que les autres établissements publics de santé y consacrent un pourcentage minimum de 0,75%.

Les mêmes articles disposent que les employeurs publics peuvent se libérer totalement ou partiellement de leur obligation en versant tout ou partie des sommes précitées à l'ANFH, organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance 2005-406 du 02 mai 2005.

C'est dans ces conditions que l'établissement souhaite bénéficier des prestations de l'ANFH relatives au développement professionnel continu de son personnel médical, odontologique et pharmaceutique. En conséquence, les dispositions de la présente convention ont pour objet d'en préciser les conditions et modalités.

LA COTISATION

ARTICLE 1

L'établissement s'engage à verser à l'ANFH, à titre de cotisation annuelle, un pourcentage de la masse salariale du personnel médical, odontologique et pharmaceutique qu'il emploie, dans les conditions prévues aux articles R.4133-9, R.4143-9 et R.4236-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2

La cotisation visée à l'article 1 est payable mensuellement, sans appel à versement, par virement sur un compte bancaire dédié.

ARTICLE 3

L'ANFH fixe les taux de cotisation qui peuvent être choisis par l'établissement.

L'établissement a la possibilité de verser une cotisation supérieure à celle prévue à l'article 1. Les modalités de gestion des versements afférents sont identiques à celles de la cotisation visée à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas de non paiement par l'établissement de la cotisation prévue à l'article 1, les prises en charge d'actions de développement professionnel continu sont suspendues jusqu'à ce que les instances de l'ANFH aient définitivement statué sur l'éventuelle poursuite des relations contractuelles et sous réserve du respect de la procédure suivante :

- envoi de deux rappels, sous forme de lettres recommandées avec demande d'avis de réception expédiées à un mois d'intervalle,
- absence de régularisation au terme d'un délai de deux mois.

LES PRESTATIONS DE L'ANFH

ARTICLE 5

La signature de la présente convention et le versement à l'ANFH de la cotisation visée à l'article 1 ouvrent à l'établissement le droit aux prestations de l'ANFH dans les conditions fixées par le Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier institué au sein de l'ANFH, ainsi qu'au reversement d'une fraction de la contribution de l'industrie pharmaceutique en provenance de l'OGDPC pour ses médecins ayant satisfait à leur obligation de développement professionnel continu.

ARTICLE 6

L'établissement dispose, pour le financement des actions de développement professionnel continu des personnels visés par la présente convention, d'une enveloppe qui est déterminée en tenant compte des règles de mutualisation arrêtées par le Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier institué au sein de l'ANFH.

ARTICLE 7

L'établissement peut bénéficier des prestations mises à disposition par l'ANFH :

- conseil, appui technique, accompagnement et aide méthodologique pour l'élaboration des plans de développement professionnel continu,
- documentation, prêts d'ouvrages, outils pédagogiques, publications,...
- inscription de ses personnels à des actions nationales ou régionales entrant dans le cadre du développement professionnel continu.

DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant sa signature, qui doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année précédente. A titre dérogatoire, la date limite de signature pour une prise d'effet au 1er janvier 2013 est fixée au 30 novembre 2012.

ARTICLE 9

La résiliation de la présente convention pourra intervenir :

- soit par la volonté, notifiée par écrit, du représentant légal de l'établissement qui entend y mettre un terme ;
- soit par décision des instances de l'ANFH dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article 4 ;
- soit de plein droit par la perte d'identité juridique ou la modification substantielle de la nature juridique de l'établissement.

ARTICLE 10

La décision de résiliation de l'établissement intervenant conformément aux dispositions du 1er point de l'article 9 ne devient effective qu'à la date du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve que la notification ait été adressée avant le 1er septembre l'année en cours.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative des instances de l'ANFH, telle que prévue au second point de l'article 9, celles-ci en fixeront la date d'effet.

La résiliation de la présente convention, intervenant en application du troisième point de l'article 9, est constatée par les instances de l'ANFH qui en fixent la date d'effet.

ARTICLE 11

La résiliation de la présente convention entraîne, à compter de sa date de prise d'effet, la perte pour l'établissement de tous droits à la prise en charge d'actions de développement professionnel continu des personnels visés par la présente convention. L'établissement doit avoir utilisé les moyens qui lui sont attribués à la date de prise d'effet de la résiliation. A défaut, les moyens non utilisés restent acquis à l'ANFH y compris lorsqu'il s'agit de fonds versés au titre de l'article 3 de la présente convention.

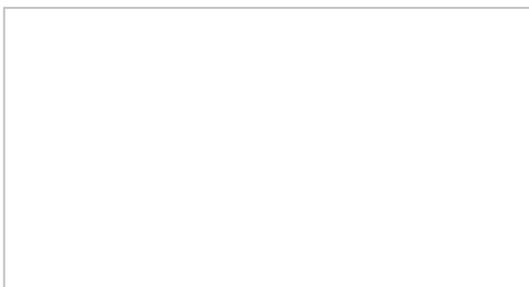
LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE 12

Toutes évolutions des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANFH, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention, valent modifications de ces dispositions conventionnelles sans qu'il soit nécessaire d'y procéder par voie d'avenant.

Fait à
Le

Pour l'ANFH



Pour l'Etablissement

